



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas**  
**Projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)**  
**de la commune de COULONGÉ (72)**

n° : PDL-2023-7058

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Coulongé, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 avril 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 juin 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 8 juin 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune du Coulongé consistant à :**

- actualiser, suite à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sud Sarthe approuvé le 11 février 2021, le zonage d'assainissement communal de 2004 de façon à mettre en cohérence les possibilités de développement urbain inscrites au document d'urbanisme avec la capacité ou l'existence des systèmes d'assainissement collectifs ;
- ajouter 1,5 hectares au zonage d'assainissement collectif et en soustraire 0,9ha ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- l'absence de zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel sur le territoire de la commune, la situation du bourg de celle-ci à moins de 3 km de la vallée du Loir, support d'éléments structurants de la trame verte et bleue locale et reconnue pour son importance biologique par l'identification de plusieurs sites Natura 2000<sup>1</sup> et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de types 1 et 2<sup>2</sup> ;

---

1 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

2 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces

- le point de rejet de la station dans le ruisseau Saint-Hubert dont le milieu récepteur est la masse d'eau « le Gruau et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir » ;
- l'identification au dossier d'un risque concernant la zone limitrophe au ruisseau Saint-Hubert, qui prend naissance au niveau de la station de traitement, le long duquel la nappe est subaffleurante impliquant de potentielles interactions entre le réseau d'assainissement et celle-ci ;
- l'absence de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable sur la commune ;
- l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre du PLUi du secteur de « l'Ancienne Poste » déjà desservi par les réseaux existants, prévoyant la construction de 10 logements, représentant à terme environ 15 équivalent/habitant (EH) ;
- la nature du réseau d'assainissement actuel de type séparatif, acheminant les effluents vers une station de traitement de type boues activées d'une capacité nominale de 500 EH mise en service en 1981, laquelle présente un bon état de fonctionnement avec une charge entrante estimée à 34 % des capacités organiques et à 37 % de la capacité nominale hydraulique ;
- le choix issu de l'étude de diagnostic, de réhabiliter la station de traitement par la réalisation d'une filière de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 200EH ;
- l'existence de 199 installations d'assainissement non-collectif dont 51 % sont conformes, et 42 % non-conformes (incomplètes, sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement), 9 habitations ne disposent d'aucune installation ;
- la justification du choix de maintenir certains secteurs urbanisés non-desservis par le réseau collectif ainsi que les habitations isolées situées en dehors de la zone urbanisée dans le périmètre du zonage d'assainissement non-collectif ;

#### **Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Coulongé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées présenté par la commune de Coulongé est dispensé d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

---

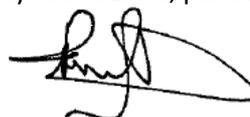
ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 19 juin 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)